



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-169

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-07-12-00003 - Arrêté préfectoral portant réouverture partielle du point de passage autorisé du tunnel d'Aragnouet-Bielsa (2 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-12-00003

Arrêté préfectoral portant réouverture partielle
du point de passage autorisé du tunnel
d'Aragnouet-Bielsa



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant réouverture partielle du point de passage autorisé du tunnel d'Aragnouet-Bielsa
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code frontières Schengen, notamment son article 25 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-12-002 du 12 janvier 2021 portant fermeture du point de passage autorisé du tunnel d'Aragnouet-Bielsa dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'organisation des contrôles aux frontières permet d'étendre les horaires d'ouverture du tunnel et ce jusqu'à minuit ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n°65-2021-01-12-002 du 12 janvier 2021 est modifié comme suit : « à compter du 14 juillet 2022, la circulation de tous véhicules est autorisée sur le point de passage frontalier du tunnel d'Aragnouet-Bielsa entre 06h00 et minuit ». Les autres articles de cet arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 2 – Durant les heures de fermeture, les usagers sont invités à emprunter les points de passage frontaliers situés dans les départements limitrophes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 4 - La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune d'Aragnouet, le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le directeur des Routes du conseil départemental des Hautes Pyrénées, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne, la direction collégiale de la cellule routière zonale Sud et le consortium du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes le 12 juillet 2022

Le Préfet



Rodrigue FURCY